

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

29 septembre 2020

Français

Original : anglais

Dix-huitième Assemblée**Genève, 16-20 novembre 2020**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande, soumise par la Bosnie-Herzégovine, de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention le 8 septembre 1998. Celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} mars 1999. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 1^{er} février 2000 au titre des mesures de transparence, la Bosnie-Herzégovine a signalé que la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans certaines zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. La Bosnie-Herzégovine était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande de prolongation de dix ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2019, à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. En accordant la prolongation, en 2008, l'Assemblée a noté que, en dépit des efforts réguliers et importants faits avant même l'entrée en vigueur de la Convention, la Bosnie-Herzégovine demeurait aux prises avec des difficultés importantes pour exécuter ses obligations découlant de l'article 5. Elle a par ailleurs fait observer que le plan proposé était réaliste et ambitieux, mais que son succès passait par une amélioration de l'efficacité des levés techniques, par le maintien à un haut niveau de l'aide financière extérieure, même si celle-ci tendra à décroître, et par le versement, puis l'augmentation régulière, de fonds provenant des collectivités locales. En outre, l'Assemblée a jugé qu'il était important de disposer d'informations claires sur les zones restant à traiter dans chaque région administrative, leur taille et leur emplacement.

3. Le 25 avril 2018, la Bosnie-Herzégovine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} mars 2019. Le 4 juin 2018, le Comité a demandé par écrit à la Bosnie-Herzégovine de lui donner des précisions et des informations supplémentaires concernant la prolongation demandée. Le 7 septembre 2018, la Bosnie-Herzégovine a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation révisée contenant des

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Comité. La demande de la Bosnie-Herzégovine porte sur une période de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2021. La dix-septième Assemblée des États parties a accédé à l'unanimité à cette demande.

4. L'Assemblée a fait observer qu'il était regrettable que presque vingt ans après l'entrée en vigueur de la Convention en Bosnie-Herzégovine, l'État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qui lui restait à accomplir et comment il envisageait de procéder. Elle a cependant jugé positif que la Bosnie-Herzégovine ait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans qui prévoient précisément le temps nécessaire pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a signalé qu'il était important que la Bosnie Herzégovine n'ait sollicité que la période nécessaire pour évaluer les faits pertinents et élaborer un plan prospectif ambitieux fondé sur ces faits. Elle a observé par ailleurs qu'en demandant une prolongation de deux ans, la Bosnie-Herzégovine prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation.

5. Le 22 juin 2020, la Bosnie-Herzégovine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} mars 2021. Le 31 juillet 2020, le Comité a demandé par écrit à la Bosnie-Herzégovine de lui donner des précisions et des informations supplémentaires concernant la prolongation demandée. Le 25 août 2020, la Bosnie-Herzégovine a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation révisée contenant des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Comité. La demande de la Bosnie-Herzégovine porte sur une période de six ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2027.

6. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande qu'à la date de soumission de sa précédente demande de prolongation, elle était le pays d'Europe le plus contaminé par les mines, avec des zones minées d'une superficie totale de 1 056 574 142 mètres carrés, soit 2 % de son territoire.

7. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande qu'au cours de cette période de prolongation, le projet d'évaluation nationale des zones soupçonnées dangereuses dans le pays, financé par la Commission européenne, avait été exécuté dans le but d'améliorer l'efficacité des opérations de dépollution par le recours au levé non technique et technique afin de définir un nouveau modèle de référence pour une planification réaliste et d'atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie de lutte antimines 2018-2025. Elle indique également que le projet a été réalisé par 14 équipes en charge du levé non technique (9 du Centre de lutte antimines de Bosnie-Herzégovine, 2 des forces armées et 3 de Norwegian People's Aid), avec l'appui des collectivités locales.

8. La Bosnie-Herzégovine indique que le projet a permis de délimiter 488 zones où la présence de mines est soupçonnée, qui sont des zones géographiques regroupant des zones soupçonnées dangereuses et des zones confirmées dangereuses en une « zone opérationnelle » devant ultérieurement faire l'objet d'une procédure de remise à disposition des terres (levé non technique, levé technique et dépollution). Elle précise que la délimitation de zones où la présence de mines est soupçonnée permet de mieux répondre aux besoins de la population par le renforcement de la coordination locale et la définition de priorités dans le traitement des besoins. Cette méthode facilite la procédure de répartition des tâches en confiant aux organisations des régions géographiques plus vastes.

9. La Bosnie-Herzégovine indique qu'au cours de la période de prolongation, 94 555 274 mètres carrés ont été traités (84 655 964 mètres carrés de zones soupçonnées dangereuses ont été déclassés grâce au levé non technique, 8 342 881 mètres carrés de zones soupçonnées dangereuses ont été réduits grâce au levé technique et 1 566 429 mètres carrés de zones confirmées dangereuses ont été dépollués). Il est indiqué que 3 064 mines antipersonnel, 76 mines antichar et 2 363 restes explosifs de guerre, dont des sous-munitions, ont été détruits. Le Comité a accueilli avec satisfaction les progrès dont la Bosnie-Herzégovine avait rendu compte et a rappelé qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées

selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique ; terres réduites par levé technique ; terres dépolluées).

10. La Bosnie-Herzégovine indique qu'au cours de la période de prolongation, elle a continué à mettre en œuvre le Projet relatif à la gouvernance et à la gestion de la lutte antimines, lequel, avec l'appui du PNUD, s'attache à aider les autorités en charges de la lutte antimines à améliorer la transparence, à développer les outils de planification et à appliquer les normes de lutte antimines les plus récentes afin d'accélérer le rythme des opérations de déminage. L'objectif est de regagner la confiance des donateurs en établissant un plan d'exécution crédible, réaliste et réalisable devant conduire à la dépollution de toutes les zones minées du pays et permettre ainsi à la Bosnie-Herzégovine de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La Bosnie-Herzégovine indique que le projet est placé sous la tutelle du Conseil des donateurs, qui sert de cadre à la coordination et à la communication en temps voulu d'informations précises, fournit des orientations concernant le développement stratégique et opérationnel de la lutte antimines et appuie la création de partenariats nationaux et internationaux solides. Le Comité a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine poursuive ses efforts pour développer la coordination au niveau national, notamment en entretenant un dialogue constant avec les partenaires nationaux et internationaux concernant les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention. Il a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine ainsi que les efforts qu'elle déployait pour prendre les mesures appropriées afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des opérations de levé et de dépollution.

11. Il est indiqué dans la demande qu'au cours de la période de prolongation, la Bosnie-Herzégovine a poursuivi les activités d'éducation aux risques posés par les mines grâce à des campagnes de communication publiques, par l'éducation des populations touchées, en nouant des liens entre les populations concernées et en faisant figurer cette question aux programmes d'enseignement des écoles élémentaires. Il est indiqué dans la demande qu'un plan a été mis en place pour dispenser une éducation aux risques posés par les mines dans les localités où aucune opération de dépollution n'est prévue à brève échéance et que dans les localités où de telles opérations sont en cours, l'éducation aux risques se fait en développant les liens entre localités avec l'appui des organismes accrédités. Le travail d'éducation aux risques posés par les mines s'appuie sur l'analyse des données sur les accidents figurant dans la base de données du Centre national de la lutte antimines, laquelle prend en considération les types d'accident dans le contexte des habitudes et des activités des populations locales. Le Comité a accueilli avec satisfaction le travail mené par la Bosnie-Herzégovine pour promouvoir l'éducation aux risques posés par les mines et adapter son programme après évaluation des besoins de la population et des menaces auxquelles elles étaient exposées. Il a par ailleurs souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine continue à communiquer des informations sur les plans pluriannuels détaillés et chiffrés qu'elle élaborait pour promouvoir l'éducation aux risques et la réduction des risques dans les localités touchées en s'appuyant sur chaque contexte spécifique.

12. La Bosnie-Herzégovine indique qu'au cours de la période considérée, seuls 37,82 % de la superficie totale qui aurait dû être traitée l'ont effectivement été. Elle précise que les circonstances suivantes l'ont empêché d'atteindre l'objectif pendant la période de prolongation qui lui a été accordée :

a) Les opérations de déminage ont été retardées par le fait que le mandat des membres de la Commission du déminage est arrivé à son terme en octobre 2019 et que les nouveaux membres de la Commission n'ont été désignés que le 30 avril 2020 ;

b) Les ressources financières disponibles n'ont pas permis de répondre aux attentes définies dans la Stratégie ;

c) Les conditions climatiques font que dans la majeure partie de la Bosnie-Herzégovine, la saison propice au déminage commence à la mi-mars et prend fin début décembre ;

d) La pandémie de COVID-19 a entraîné le gel partiel ou total des activités des institutions de Bosnie-Herzégovine.

13. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande que la tâche restant à accomplir est constituée de 488 zones où la présence de mines est soupçonnée, d'une superficie de 966 686 086 mètres carrés et contenant un total de 799 zones confirmées dangereuses mesurant 20 747 593 mètres carrés et des zones soupçonnées dangereuses mesurant au total 945 938 493 mètres carrés. Elle indique en outre que les zones soupçonnées dangereuses sont constituées de la région séparant les lignes de front entre factions belligérantes pour laquelle des informations font état d'une contamination probable. Le Comité a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine continue de rendre compte de la tâche restant à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées sur les « zones soupçonnées dangereuses » et les « zones confirmées dangereuses », leur superficie relative et le type de contamination.

14. Il est indiqué dans la demande que la contamination restante continue de produire des effets néfastes sur les plans humanitaires et socioéconomiques et que l'évaluation nationale a permis de recenser 1 413 localités touchées par les mines (981 faiblement, 193 modérément et 239 fortement). Les accidents se produisent pour la plupart en automne et au printemps, dans le contexte des travaux agricoles et du ramassage du bois de chauffage (80 % relèvent de la troisième catégorie), et la collecte de matières premières constitue la deuxième cause d'accidents provoqués par les mines. Les hommes sont les premières victimes et la plupart des accidents mortels étaient provoqués par l'activation de mines PROM-1. La Bosnie-Herzégovine précise que si les hommes adultes sont nombreux parmi les victimes, le fait que le soutien de famille perde la vie ou se retrouve handicapé à la suite d'un accident provoqué par les mines produit des conséquences particulièrement sévères pour les autres membres de la famille, qui sont considérés comme victimes indirectes. Elle souligne qu'il est primordial de prendre conscience des conséquences psychologiques et psycho-sociales d'un tel événement pour les survivants et les autres membres de la famille et de faire le nécessaire pour subvenir à leurs besoins. Le Comité a noté que la Bosnie-Herzégovine avait fourni dans sa demande des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes des mines, conformément aux engagements pris par les États parties. Il a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée était susceptible de véritablement contribuer à l'amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique de la Bosnie-Herzégovine.

15. Comme indiqué précédemment, la demande de la Bosnie-Herzégovine porte sur six ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2027. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande qu'au cours de la période de prolongation, elle compte atteindre trois objectifs :

- a) En 2020 et 2021, présentation et exploitation des résultats de l'évaluation nationale des zones soupçonnées dangereuses (première version de la Stratégie de lutte antimines 2018-2025) ;
- b) En 2023, première révision de la Stratégie de lutte antimines 2018-2025 ;
- c) En 2025, achèvement de la Stratégie de lutte antimines 2018-2025, et en 2027, évaluation finale, élaboration de la stratégie de sortie et achèvement du processus.

16. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande qu'à sa 175^e session, tenue le 5 août 2019, le Conseil des ministres a adopté la Stratégie de lutte antimines pour la période allant de 2018 à 2025, laquelle est orienté vers la réalisation des cinq objectifs stratégiques suivants :

- a) Mettre en place des procédures de gestion de la qualité de l'information permettant la collecte, le stockage, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes ainsi que leur utilisation pour permettre une planification efficiente et efficace, définir des priorités, répartir les tâches et mettre en œuvre la lutte antimines (actions no 9, 22 et 35 du Plan d'action d'Oslo) ;
- b) Promotion du programme de lutte antimines de la Bosnie-Herzégovine aux niveaux national et international afin d'en améliorer la visibilité et de renforcer la responsabilité, l'engagement et l'appui de l'État (actions n^{os} 1 et 8 du Plan d'action d'Oslo) ;

c) L'ampleur et les conséquences des problèmes dus à la contamination par les mines et les restes explosifs de guerre ont été précisés et confirmés et la Bosnie-Herzégovine est en train de résoudre ce problème conformément aux normes nationales de lutte antimines en veillant à ce que les zones sûres soient remises à la disposition des populations touchées (actions n^{os} 2, 3, 5, 6, 19, 20 et 27 du Plan d'action d'Oslo) ;

d) Promotion de la sécurité grâce à des mesures de sensibilisation au problème des mines tenant compte de la problématique du genre et respectant la diversité afin de réduire le nombre d'accidents dus aux mines et aux restes explosifs de guerre et de permettre la réalisation durable et en toute sécurité des activités vitales (actions n^{os} 28, 29, 30, 31 et 32 du Plan d'action d'Oslo) ;

e) Permettre aux personnes blessées par des mines ou des restes explosifs de guerre de participer à la société à égalité avec les autres, recenser leurs besoins et y subvenir et promouvoir l'égalité des chances grâce à une assistance fondée sur les droits et reconnaissant la diversité (actions n^{os} 4, 33 et 34 du Plan d'action d'Oslo).

17. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande qu'en faisant davantage porter ses efforts sur les levés non techniques, elle pourra s'acquitter plus efficacement de la tâche restant à accomplir. Elle précise que les résultats du projet de remise à disposition des terres ont permis de déduire que toutes les zones soupçonnées dangereuses actuellement répertoriées dans la base de données du Centre national de lutte antimines n'étaient pas contaminées par des mines et que le déploiement de capacités de dépollution ne serait nécessaire que dans des zones relativement restreintes. Elle indique que la tâche totale restant à accomplir, d'une superficie d'environ 967 000 000 mètres carrés, devrait être menée à bien avant la fin de la période de prolongation (déclassement de 817 600 000 mètres carrés, réduction de 141 700 000 mètres carrés et dépollution de 7 800 000 mètres carrés), selon le calendrier suivant :

a) 2020 : 71 800 000 mètres carrés (déclassement de 58 400 000 mètres carrés, réduction de 12 700 000 mètres carrés et dépollution de 800 000 mètres carrés) ;

b) 2021 : 91 300 000 mètres carrés (déclassement de 75 100 000 mètres carrés, réduction de 15 400 000 mètres carrés et dépollution de 900 000 mètres carrés) ;

c) 2022 : 110 300 000 mètres carrés (déclassement de 92 900 mètres carrés, réduction de 16 400 000 mètres carrés et dépollution de 900 000 mètres carrés) ;

d) 2023 : 126 400 000 mètres carrés (déclassement de 107 800 000 mètres carrés, réduction de 17 600 000 mètres carrés et dépollution de 1 000 000 mètres carrés) ;

e) 2024 : 145 500 000 mètres carrés (déclassement de 124 000 mètres carrés, réduction de 20 400 000 mètres carrés et dépollution de 1 000 000 mètres carrés) ;

f) 2025 : 155 700 000 mètres carrés (déclassement de 132 800 000 mètres carrés, réduction de 21 800 000 mètres carrés et dépollution de 1 000 000 mètres carrés) ;

g) 2026 : 131 400 000 mètres carrés (déclassement de 111 700 000 mètres carrés, réduction de 18 700 000 mètres carrés et dépollution de 900 000 mètres carrés) ;

h) 2027 : 13 440 000 mètres carrés (déclassement de 11 490 000 mètres carrés, réduction de 18 700 000 mètres carrés et dépollution de 1 000 000 mètres carrés).

18. Le Comité a accueilli avec satisfaction les jalons communiqués par la Bosnie-Herzégovine et noté que la Bosnie-Herzégovine employait l'ensemble des méthodes disponibles pour permettre la remise à disposition des terres à la population en toute sécurité. Il a encouragé la Bosnie-Herzégovine à améliorer les techniques de remise à disposition des terres, ce qui pourrait lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent dans les délais impartis.

19. Dans sa demande, la Bosnie-Herzégovine indique que le coût des travaux qui seront entrepris au cours de la période de prolongation s'établit au total à 336,2 millions de marks convertibles. Le Gouvernement financera ces travaux à hauteur de 50 %, les donateurs étant solliciter pour financer les 50 % restants. En 2020, la Bosnie-Herzégovine aura besoin de 38 750 000 marks convertibles. Le Comité salue les efforts faits par la Bosnie-Herzégovine pour sécuriser le financement national de la mise en œuvre de ses obligations.

20. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des renseignements détaillés concernant le système nationale de déminage, la définition des priorités, les facteurs de risque et les hypothèses relatives au plan de travail, et aussi, en annexe, des renseignements détaillés concernant la tâche restant à accomplir, les tâches prioritaires prévues pour 2020 ou encore les efforts d'éducation aux risques posés par les mines.

21. Le Comité a noté que les activités de levé non technique et technique permettraient de connaître plus précisément l'ampleur de la contamination restante et que la Bosnie-Herzégovine réviserait sa Stratégie de lutte antimines en 2023. En conséquence, il serait bon pour la Convention que la Bosnie-Herzégovine soumette au Comité, au plus tard le 30 avril 2023 et le 30 avril 2025, des plans de travail détaillés et à jour pour le restant de la période de prolongation. Il a noté que ces plans de travail devaient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, et les détails des ajustements budgétaires correspondants.

22. Le Comité a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande de prolongation révisée étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs noté que le plan était détaillé, chiffré et pluriannuel et dépendait de la stabilité des allocations budgétaires et des financements externes. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que la Bosnie-Herzégovine rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des points suivants :

- a) La progression de l'exécution de la Stratégie de lutte antimines 2018-2025 ;
- b) La progression de la réouverture des terres relativement aux engagements pris dans le plan de travail annuel, avec une ventilation conforme aux NILAM ;
- c) Des jalons ajustés comprenant des informations sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la façon dont les priorités ont été définies ;
- d) Des renseignements sur la façon dont les activités de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et la situation des femmes, des filles, des garçons et des hommes et les besoins et expériences des habitants des localités touchées ;
- e) La progression des efforts entrepris pour créer au niveau national des capacités viables afin de traiter les zones minées inconnues auparavant, y compris les zones minées récemment découvertes après l'achèvement de l'application de l'article 5 ;
- f) Des renseignements à jour sur les initiatives prises au niveau national pour mobiliser des ressources, y compris sur les démarches entreprises pour contacter les donateurs potentiels et sur les efforts engagés avec les pouvoirs publics, les entreprises publiques et les collectivités locales pour sensibiliser sur le manque de moyens financiers consacrés aux opérations de dépollution, ainsi que sur les résultats de ces efforts ;
- g) Des renseignements à jour concernant l'élaboration et l'exécution d'un plan pluriannuel détaillé et chiffré pour promouvoir l'éducation aux risques et la réduction des risques dans les localités touchées en s'appuyant sur chaque contexte spécifique, y compris des informations, notamment ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;
- h) Des renseignements à jour sur les efforts faits par la Bosnie-Herzégovine pour renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue constant avec les acteurs nationaux et internationaux sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et l'appui à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention (par exemple en créant une plateforme nationale permettant un dialogue constant entre tous les acteurs), ainsi que les résultats de ces efforts.

23. Le Comité a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.
